

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3618/2011

ATAS/315/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 21 mars 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y_____ à Martigny

défenderesses

Z_____ à Martigny

XA_____ à Martigny

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement déposée par X_____ en date du 1^{er} novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 9 décembre 2011 ;

Vu l'échec de la tentative obligatoire de conciliation et le délai imparti au 27 janvier 2012 à XB_____ pour déposer sa réponse ;

Vu les écritures des parties ;

Attendu que par courrier déposé le 13 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, convenu d'un commun accord entre les parties, chacune d'entre elles supportant les frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des parties à raison de la moitié chacune.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le